

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 10 juillet 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**
SAFRAN POWER UNITS
8 chemin du pont de Rupé
31000 Toulouse

Références : 2026/424
Code AIOT : 0006802399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement SAFRAN POWER UNITS implanté 8 chemin du pont de Rupé BP 62089 31000 Toulouse.

L'inspection du 8 juillet 2026 est réalisée dans le cadre du Plan Pluri-annuel de Contrôle de l'inspection des installations classées (PPC).

L'inspection avait également vocation à s'assurer du bon déroulement des travaux réalisés dans le cadre du projet de réaménagement du site "Power Up" ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN POWER UNITS
- 8 chemin du pont de Rupé BP 62089 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006802399 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Safran Power Units (ex. Microturbo) exploite à Toulouse, chemin du Pont de Rupé, près de la base de loisirs de Sesquières, une usine de fabrication de petits moteurs pour l'aéronautique, pour des activités civiles et militaires. Elle exploite essentiellement un atelier de traitement de surfaces, des bancs d'essais moteurs, un atelier de dégraissage et des ateliers de travail mécanique des métaux.

L'établissement utilise des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Contexte de l'inspection : Récolement

Thèmes de l'inspection : Équipement sous pression | Bruits et vibrations, Eau de surface

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion de l'établissement	AP Complémentaire du 20/02/2026, article 2.3.1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
2	Protection des ressources en eau	AP Complémentaire du 20/02/2026, article 4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
4	Phase travaux	AP Complémentaire du 20/02/2026, article 10.4.2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
8	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 20/02/2026, article 10.3.1	
5	Cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 20 > II	
6	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	
7	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	
9	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le site SAFRAN POWER UNIT est en cours de restructuration, en lien avec une montée en cadence importante, et une augmentation de 100% de surface industrielle est prévue d'ici fin 2028.

De ce fait, une importante partie du site est impactée par les chantiers. Le site est bien entretenu, le chantier bien délimité et fait l'objet d'un travail de phasage important pour maintenir le plan de production du site pendant les travaux.

La plupart des constats réalisés sur place sont conformes au dossier de porter à connaissance réalisé par l'exploitant dans le cadre du projet Power UP.

Néanmoins, un point de vigilance est à prévoir par l'exploitant sur l'impact de ses travaux sur les abords du site, notamment vis à vis des émissions de poussières générées par la circulation des camions, des engins et les activités du chantier. L'exploitant devra mettre en œuvre un système permettant l'abattement des poussières dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2026, article 2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels Propreté

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les aires extérieures de stockage d'équipements et matériels sont parfaitement délimitées, et ne peuvent pas être à l'origine de risques ou de nuisances pour les riverains du site ou pour l'environnement.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Constats :

Le site exploité par SAFRAN POWER UNIT a débuté en février 2026 les travaux de réaménagement dans le cadre du projet Power Up. Les travaux sont planifiés sur plusieurs années, avec une mise en service complète prévue fin 2028.

Le chantier est clos et ses abords sont bien délimités. Le site étant Point d'Importance Vitale, les clôtures et abords sont maintenues en bon état et le site dispose de vidéosurveillance et de gardiennage 24h/24 et 7j/7.

Malgré la mise en œuvre de gravillon au niveau de l'entrée du chantier, le jour de la visite, il a été constaté des émissions de poussières importantes, en lien avec la circulation des camions sur le chantier.

L'exploitant précise qu'un système mobile d'arrosage avait été mis en place ponctuellement au début du chantier (période de circulation importante de camions et engins), néanmoins, il ne dispose pas de système d'arrosage permettant l'abattement des poussières liées au chantier.

D'autres part, le jour de la visite, plusieurs arbres avaient été abattus, en prévision de la construction d'un bâtiment, et étaient broyés sur place. De la même manière, aucun système d'arrosage ne permettait d'abattre les poussières de bois émises par le broyeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se mettre en conformité avec l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2026 en prenant les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ou brumisateurs, fixes ou mobiles devront être mis en

place en quantité suffisante.

L'exploitant tiendra l'inspection informée des solutions sélectionnées et de leur mise en œuvre.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 2 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2026, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques VLE des eaux résiduaires avant rejet

Prescription contrôlée :

Eaux pluviales :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, contrôlées sur effluent brut non décanté.

Points de rejet n°1 à 6

Paramètres	DCO	DBO5	MES	Hydrocarbures totaux	AOX	Cr VI et composés	Cr total et composés	Fe Al	Zn et composés	Ni et composés
Concentration maximale (mg/l)	300	100	100	10	1	0.1	0.5	5	2	0.5

Effluents aqueux :

Le site dispose d'une convention de rejet pour ses eaux usées autres que domestiques, issues des activités de conception et de fabrication. La convention de rejet est tenue à disposition de l'inspection.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de ces dernières mesures de rejets pluviaux réalisées en date du 20 mai 2025 (rapport n°26403576/2/1/4).

Les analyses ont été réalisées sur les 6 points de rejets.

Ce rapport fait état de deux dépassements des valeurs limites (VL), au droit du point de rejet n°5, relevées sur les paramètres :

- Zinc : **2,85 mg/l** (VL : 2mg/l)
- Fer et Aluminium : **12,12 mg/l** (VL : 5mg/l)

La source du dépassement des valeurs limites du paramètre zinc est identifiée par l'exploitant et est principalement due à la présence de zinc sur la toiture du bâtiment 24 adjacent au point de rejet, par lessivage des eaux de pluie.

Dans le cadre du projet de restructuration du site « Power up » la toiture de ce bâtiment sera entièrement rénovée et le zinc retiré.

Concernant le dépassement des valeurs limites de fer et aluminium, l'exploitant n'a, à ce stade, pas pu identifier la source de pollution. Ce dépassement n'a jamais été constaté dans les rejets pluviaux du site SAFRAN POWER UNIT.

Les analyses relatives à la campagne 2026 seront réalisées au 3ème trimestre 2026. Une vigilance devra être apportée sur ce paramètre en cas de renouvellement du dépassement.

Il est à noter que l'exploitant ne dispose pas d'une convention de rejet pour ses eaux usées actualisée avec les services de Toulouse Métropole. Des échanges sont en cours avec le gestionnaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- réaliser les analyses de la campagne 2026 sur les six points de rejets des eaux pluviales du site sous 3 mois ;
- transmettre à réception le rapport d'analyse à l'inspection des installations classées.

En cas de renouvellement du dépassement de la valeur limite du paramètre fer et aluminium, des investigations devront être réalisées par l'exploitant et transmises à l'inspection des installations classées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2026, article 10.3.1	
Thème(s) : Risques chroniques Neutralisation de piézomètres en phase travaux	
Prescription contrôlée : Dans le cadre des travaux de réaménagement du projet Power Up, les piézomètres suivants sont neutralisés pendant la durée des travaux : • P1, P2, P7, P8, P9, P10, P14, P15, P22, P23, P30, P34, P35, P45 • Puits 1 L'exploitant est tenu de respecter la norme NF X 10-999 d'avril 2014 en vigueur pour neutraliser les ouvrages le nécessitant, et de mettre en place des mesures de protection sur le chantier, afin d'assurer l'absence d'incidence sur le sol et les eaux souterraines.	
Constats : Dans le cadre des travaux de réaménagement du site, projet « power up », il est prévu la neutralisation de 14 piézomètres et 1 puits. Au jour de la visite, l'inertage de 3 piézomètres a été réalisé par une entreprise spécialisée : • ouvrage P7 réalisé le 4 mai 2026 ; • ouvrages P24 et P25 réalisés le 25 mars 2026. L'exploitant a transmis le jour de la visite les comptes rendus d'inertage. Les comblements ont été réalisés dans les règles de l'art, conformément à la norme NFX 10-999.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas formulé de demande sur ce constat. L'exploitant devra transmettre l'ensemble des comptes rendus d'inertage, pour chaque neutralisation, à l'inspection des installations classées.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 4 : Phase travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2026, article 10.4.2

Thème(s) : Risques chroniques Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Afin de garantir l'état de propreté du chantier, l'exploitant s'assure de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Les bennes à déchets légers sont bâchées si nécessaire afin d'éviter l'envol des déchets ;

La zone de tri est organisée et rangée ;

Un nettoyage hebdomadaire du chantier et de ses abords est réalisé ;

Un contrôle de la propreté du chantier et de ses abords est effectué quotidiennement par le chargé environnement ;

Les clôtures, conformément à la réglementation, sont entretenues régulièrement et gardées dans un état correct ;

Les zones de stockage sont balisées et organisées ;

Un système de lavage des engins/camions/véhicules à haute pression est mis en place pour garantir la propreté des voiries extérieures ;

Le revêtement des aires de transit permet leur nettoyage (bétonnage ou gravillonnage par exemple) ;

Constats :

Le chantier actuel du nouveau bâtiment est un chantier clos doté d'un Coordinateur de Sécurité et Protection de la Santé (CSPS).

Une zone de chantier est clôturée et bien délimitée et le site, soumis au statut de Point d'Importance Vitale (PIV) dispose de clôtures maintenues en bon état en permanence, d'un système de vidéosurveillance et d'un gardiennage présent 7j/7 et 24h/24.

Une zone de stockage des déchets est présente sur le chantier pour les déchets de bois, cartons, ferraille, Déchet Industriel Banal (DIB), déchets inertes.

Le jour de la visite, l'entreprise en charge du chantier ne dispose pas de bâches pour prévenir l'envol de déchets si nécessaire, notamment la benne DIB, pouvant contenir des déchets légers.

L'exploitant indique par ailleurs que les déchets cartons sont stockés dans un conteneur fermé, au sein du chantier, qui n'a pas été vérifié au sein du chantier clos.

Aucun système de lavage des engins n'est mis en place sur le chantier à demeure. Une autolaveuse et balayeuse est passée à la demande sur le site de Safran Power Unit lorsque cela s'avère nécessaire.

Le jour de la visite, le site et les abords du chantier sont propres et organisés.

Le constat relatif à la présence d'un système de lavage est détaillé au constat n°1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se doter d'une bâche pour la benne DIB afin de prévenir l'envol des déchets.

Une photo du conteneur fermé de stockage des déchets cartons présent au sein du chantier clos devra

également être transmise à l'inspection des installations classées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 5 : Cuves et chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 20 > II	
Thème(s) : Risques chroniques Rétentions	
Prescription contrôlée : Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.	
Constats : Les chaînes de traitement de surface sont équipées de rétentions spécifiques. Les rétentions sont cloisonnées entre produits basiques et acides et l'installation est contrôlée de manière hebdomadaire par le service traitement de surface. Le contrôle (maintenance de 1er niveau) est tracé sur un fichier de "contrôle périodique et suivi de maintenance de 1er niveau" présenté à l'inspection lors de la visite. Ce formulaire reprend des vérifications générales des installations (cuves, filtres, supervision) avec des périodicité allant de tous les jours à 1 fois par mois en fonction de l'équipement. L'intégrité des rétentions est intégrée à cette surveillance. Le fichier présenté à l'inspection est complet et affiché sur les panneaux d'affichage de l'atelier.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas formulé de demande sur ce point.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 6 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	
Thème(s) : Risques accidentels Liste des appareils à pression	
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.	
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection le fichier de suivi de ses Équipements Sous Pression (ESP). Celui-ci est réparti en 2 fichiers : Suivi des ESP "cuves" et suivi des ESP "froid". Les 2 fichiers ont été présentés lors de l'inspection et présentent chacun les caractéristiques des équipements, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et les dates de la dernière et prochaine requalification. Par ailleurs, l'exploitant dispose également d'un fichier "mode opératoire" pour déterminer le classement de ses équipements sous pression.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas formulé de remarque sur ce point	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 7 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	
Thème(s) : Risques accidentels Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression	
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.	
Constats : Lors de la visite, et par sondage, les équipements suivant ont été contrôlés : • Groupe Froid CIAT 01126509-0001 Bâtiment 30 ; • Cuve Argon 4000L X PAUCHARD G0571 Bâtiment 26 extérieur.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas formulé de demande sur ce constat.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

L'exploitant dispose de dossiers papiers sous forme de classeur pour ses dossiers d'exploitation des ESP, ainsi que d'un archivage numérique.

Lors de la visite, et par sondage, les dossiers d'exploitation des équipements suivant ont été contrôlés :

- Groupe Froid CIAT 01126509-0001 Bâtiment 30 :
 - Attestation de requalification ;
 - Devis, commandes, opérations de maintenance et d'inspection ;
 - Plan d'inspection
 - Déclaration de conformité ;
 - Documents techniques
- Cuve Argon 4000L X PAUCHARD G0571 Bâtiment 26 extérieur :
 - Attestation de requalification ;
 - Devis, commandes, opérations de maintenance et d'inspection ;
 - Plan d'inspection
 - Déclaration de conformité ;
 - Documents techniques

Il est à noter que les classeurs des dossiers d'exploitation ne mentionnent pas le nom des agents chargés de la surveillance sur les ESP, malgré la présence de la fiche concernée vierge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser la liste des agents en charge de la surveillance et de l'intégrer aux dossiers d'exploitation. Une copie sera transmise à l'inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 9 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	
Thème(s) : Risques accidentels Contrôle visuel des équipements	
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.	
Constats : Lors de la visite, et par sondage, les équipements suivants ont été contrôlés : • Groupe Froid CIAT 01126509-0001 Bâtiment 30 : ○ Présence d'une plaque d'identification lisible et accessible, reprenant les caractéristiques de l'équipement, et la dernière inspection. • Cuve Argon 4000L X PAUCHARD G0571 Bâtiment 26 extérieur : ○ Présence d'une plaque d'identification lisible et accessible, reprenant les caractéristiques de l'équipement, et la dernière inspection.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas formulé de remarque sur ce constat.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	